



Le 18 mars 2013

Madame Agnès Maltais
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable
4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Objet : **Projet de loi n° 21 - Loi visant l'optimisation de l'action gouvernementale en matière de prestation de services aux citoyens et aux entreprises**

Madame la Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 21 - *Loi visant l'optimisation de l'action gouvernementale en matière de prestation de services aux citoyens et aux entreprises* et voudrait vous fournir quelques observations relativement à l'article 5 qui confie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de la Direction de l'état civil et la nomination du directeur de l'état civil¹.

Initialement, l'article 7.1 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* (L.R.Q., c. M-26.1) prévoyait que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor était responsable de la Direction de l'état civil et qu'il nomme le directeur de l'état civil. Cependant, cette loi a été abolie en 2011 et la *Loi sur l'administration publique* a été modifiée afin d'y insérer l'article suivant : « 77.2. Le président du Conseil du trésor est aussi responsable de la direction de l'état civil et il nomme le directeur de l'état civil. Ce dernier œuvre au sein de Services Québec. »

Depuis, le directeur de l'état civil relève de Services Québec. L'article 30.1. de la *Loi sur Services Québec* prévoit que « le directeur de l'état civil est un officier public membre du personnel de Services Québec. Il exerce les fonctions prévues par la loi et s'occupe exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions.

¹ L'article 5 du projet de loi introduit les articles 57.1 et suivants à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001).

Cependant, il peut également, à la demande du ministre de la Justice et à la place de celui-ci, accorder les dispenses prévues aux articles 63 et 67 du Code civil de même que les autorisations prévues à l'article 366 de ce Code. »

Or, comme le projet de loi 21 intègre à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail* des activités exercées par Services Québec, la *Loi sur Services Québec* sera abrogée et la responsabilité de la Direction de l'état civil sera donc transférée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Selon l'article 103 C.c.Q., le directeur de l'état civil est chargé de dresser les actes de l'état civil et de les modifier, de tenir et de garder le registre et de faire la publicité des actes qu'il détient. Dans ses commentaires relativement à l'article 103 C.c.Q. qui décrit les fonctions du directeur de l'état civil, le ministre de la Justice explique que cet article introduit un changement majeur puisqu'il confie la responsabilité de l'ensemble du système de l'état civil à une autorité unique, afin d'en améliorer le fonctionnement et de corriger les lacunes inhérentes au fait de la multiplicité des officiers de l'état civil.

Considérant que les fonctions du directeur de l'état civil et ses actes se rapportent à l'application de lois qui sont sous la responsabilité du ministère de la Justice, le Barreau est d'avis que la responsabilité de la Direction de l'état civil et la nomination de son directeur devraient être confiées au ministre de la Justice.

Nous vous remercions de votre attention.

Recevez, Madame la Ministre, nos meilleures salutations.

Le bâtonnier du Québec,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Plourde', with a stylized, cursive script.

Nicolas Plourde
NP/CC/cg
Ref. 197